

Statuts ASLOCA du Canton de Bern

I Raison sociale, siège et but

- Art. 1 L'Association des locataires du canton de Berne (ci-après dénommée « Asloca BE ») est une association au sens des articles 60 ss CCS.
- Art. 2 Le siège de l'Asloca BE se trouve à Berne.
- Art. 3 L'Asloca BE a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des locataires en général et ceux de ses membres en particulier.
- Art. 4 Elle cherche à atteindre ce but notamment comme suit :
- a.) information et relations publiques dans le domaine du logement
 - b.) prise de position en matière de législation cantonale d'aménagement du territoire, de droit de la construction, de droit du bail, de promotion de la qualité de l'habitat, au besoin en utilisant les moyens de droit tels qu'opposition et voies de recours, en particulier afin de faire respecter les prescriptions en matière de droit de la construction et d'environnement
 - c.) défense des intérêts des locataires lors de votations et d'élections
 - d.) actions politiques, telles que lancement d'initiatives et de référendums pour défendre les intérêts des locataires
 - e.) soutien aux membres et aux non-membres dans le domaine du droit au bail en leur fournissant des conseils juridiques et professionnels et une protection juridique
 - f.) développement de services et d'assurances appropriés en faveur des membres
 - g.) collaboration avec des organisations poursuivant des objectifs analogues
 - h.) gestion d'un secrétariat général.
- Art. 5 L'Asloca BE est indépendante des partis politiques et neutre sur le plan confessionnel
- Art. 6 L'Asloca BE est une section de l'Association des locataires de Suisse et du Mieterinnen- und Mieterverband Deutschschweiz (MV/D).

II Membres

- Art. 7 L'Asloca BE est composée :
- a.) de locataires d'appartements (membres privés)
 - b.) de locataires de locaux commerciaux (membres professionnels)
 - c.) de personnes non-locataires ou de personnes morales qui soutiennent ses buts
 - d.) de membres collectifs
- Art. 8 La cotisation annuelle des membres est fixée par le comité directeur. Elle se compose de la cotisation pour l'Asloca BE, de la cotisation pour le MV/D - Asloca de suisse romande et d'une éventuelle prime pour l'assurance de protection juridique.
- Art. 9 La cotisation annuelle des membres collectifs est fixée au cas pour cas par le comité. Elle se détermine en fonction des services apportés aux membres collectifs par l'Asloca BE.
- Art. 10 Quelle que soit la date d'adhésion, les membres sont redevables de la totalité de la cotisation annuelle pour l'année civile en cours. Le comité se réserve le droit de mener des campagnes de recrutement de membres.

Art. 11 La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Art. 12 La qualité de membre se perd :

- a.) par démission : cette démission peut intervenir en fin d'année civile. L'avis de démission doit parvenir au secrétariat par écrit ou par e-mail au plus tard un mois avant la fin de l'année civile.
- b.) par exclusion : le comité peut exclure certains membres pour des raisons importantes. Le comité n'a pas l'obligation d'indiquer ces raisons au membre concerné.
- c.) par non-paiement de la cotisation annuelle : l'adhésion expire si le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle dans le délai de rappel fixé, après mise en demeure.
- d.) par décès : les héritiers continuent de bénéficier des droits des membres jusqu'à la fin de l'année civile.

III Comptabilité

Art. 13 Les comptes de l'Asloca BE sont bouclés annuellement au 31 décembre.

Art. 14 La fortune sociale répond seule des engagements de l'Asloca BE. Toute responsabilité des membres à titre personnel est exclue.

IV Organisation

Art. 15 Les organes de l'Asloca BE sont :

- a.) l'assemblée générale
- b.) le comité
- c.) les groupes régionaux
- d.) l'organe de contrôle

IV Assemblée générale

Art. 16 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'Asloca BE.

Art. 17 Elle se réunit au minimum tous les deux ans au cours du premier semestre. La convocation écrite, comprenant un ordre du jour, doit être envoyée au moins 30 jours auparavant. Elle est convoquée au moins 30 jours à l'avance, par lettre, par courrier électronique ou par annonce dans l'organe de publication officiel, en indiquant les points à l'ordre du jour.

Les propositions des membres qui sont parvenues par écrit au comité jusqu'au 31 décembre de l'année précédente doivent être portées à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité l'estime nécessaire, si un dixième des membres le demande ou si l'organe de contrôle l'exige.

Art. 18 L'assemblée est dirigée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. Un procès-verbal des délibérations doit être établi.

Art. 19 L'assemblée générale a les compétences :

- a.) d'élire la présidente ou le président, les autres membres du comité et l'organe de contrôle
- b.) de statuer sur les propositions des membres ou du comité
- c.) de modifier les statuts
- d.) de décider de la dissolution de l'association.

Art. 20 Chaque membre individuel ou collectif a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidente ou au président.

L'accord des deux tiers des membres présents est nécessaire pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

IV b Comité

Art. 21 Le comité se compose d'au moins onze membres élus par l'assemblée générale.

Les propositions d'élections tiendront compte d'une représentation équilibrée des sexes (40 % au minimum de membres de chaque sexe), des régions du canton et des domaines de spécialisation de l'association.

À l'exception de la présidente ou du président, le comité se constitue lui-même.

Le comité peut combler lui-même les vacances de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22 Le comité gère l'Asloca BE, la représente et se charge de toutes les affaires qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe. Il a notamment les compétences suivantes :

- a.) élection du vice-président
- b.) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget
- c.) fixation de la cotisation annuelle
- d.) engagement de la secrétaire générale ou du secrétaire général
- e.) surveillance des activités du secrétariat général
- f.) fixation et garantie de qualité des prestations à offrir dans le canton de Berne
- g.) élaboration des règlements et tarifs nécessaires
- h.) désignation de groupes de travail temporaires ou de commissions permanentes
- i.) approbation des dispositifs de formation continue et autres
- j.) collaboration avec les autres sections cantonales de l'Asloca
- k.) reconnaissance et soutien des groupes régionaux
- l.) approbation des statuts des groupes régionaux constitués en entités légales indépendantes (associations).

Art. 23 Le comité peut déléguer certaines de ses tâches. Les délégués sont liés à ses instructions.

Art. 24 Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il décide à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 25 Le comité représente l'association par deux de ses membres signant collectivement. Pour le reste, le règlement du comité s'applique.

IV c Groupes régionaux

Art. 26 Les membres d'une région donnée de l'Asloca BE peuvent se constituer en groupes régionaux. Les régions de référence sont déterminées par le comité après consultation des groupes régionaux.

Art. 27 Les groupes régionaux ont pour but la défense et la promotion des intérêts généraux des locataires sur les plans local ou régional ; à cette fin, leurs tâches prioritaires sont les suivantes :

- a.) faire valoir les intérêts des locataires sur les plans local et régional, notamment en matière d'aménagement du territoire, de politique foncière, d'encouragement à la construction de logements et de qualité de l'habitat
- b.) mener des campagnes électorales et de votation dans la région
- c.) veiller au maintien de contacts avec les médias locaux et régionaux

Art. 28 Les groupes régionaux se constituent soient en entités juridiques indépendantes (associations) soit en tant qu'organisations partielles dépendantes de l'Asloca BE.

Art. 29 Pour remplir leurs tâches selon l'article 27 a - c, les groupes régionaux peuvent compter sur les moyens nécessaires mis à disposition par l'Asloca BE.

Les groupes régionaux sont entre autres légitimés à déposer dans leur région, au nom de l'Asloca BE, des recours et des oppositions afin de garantir l'application de la législation en matière de protection de l'environnement et du droit de la construction en particulier.

Si le groupe régional est une société dotée de la personnalité juridique, il engage en son propre nom une procédure légale et peut se réclamer dans l'affaire en question du soutien de l'Asloca BE, moyennant l'approbation du comité ou, en cas d'urgence, de la présidente ou du président.

Si le groupe régional est une organisation juridiquement dépendante de l'Asloca BE, l'usage des voies de droit requiert l'autorisation préalable du comité, en cas d'urgence de la présidente ou du président. Dans cette situation, le groupe régional agit au nom de l'Asloca BE.

IV d Organe de contrôle

Art 30 L'assemblée générale élit l'organe de contrôle qui a la tâche d'examiner les comptes et de présenter par écrit un rapport et une proposition au comité.

L'organe de contrôle peut en tout temps exiger la production des livres de compte, reçus et titres pour contrôler la gestion. et déterminer le solde de trésorerie.

V Protection des données

Art. 31 La protection des données est régie par la législation applicable et en particulier par les dispositions correspondantes de l'Asloca BE.

VI Dispositions générales

Art. 32 En cas de dissolution, la fortune sociale de l'association sera transférée à une ou plusieurs institutions poursuivant un but identique ou analogue.

VII Dispositions transitoires et finales

Art. 33 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2019. Ils remplacent les statuts du 21 avril 2015 et entrent en vigueur immédiatement.